

Statuts de l'Association

RC GE ASS 03708/2010
CH - 660 - 0582010 - 7
14865 05.09.2012 003
756 660 000000334408 00000 - 0

« L'Association AOM (Aura One Movement) »

I. NOM/SIÈGE

1. « L'Association AOM (Aura One Movement) » est une association au sens des articles 60 ss. CC et des dispositions statutaires. Son siège se trouve à Genève.

II. BUTS

2. L'association AOM a pour but la création de nouvelles réalités socio-économiques, fondées sur les valeurs de l'Unité, la Compassion, la Créativité et la Liberté, notamment dans les domaines suivants:

- 2.1. DEVELOPMENT SOCIO-ECONOMIQUES,
- 2.2. EDUCATION ET DE LA CULTURE,
- 2.3. SANTE PREVENTIVE ET HOLISTIQUE,
- 2.4. ENVIRONNEMENT ET ECOLOGIE.

3. La mission de L'Association AOM est de concevoir deux types projets socialement responsables:

3.1. « SOCIAL BUSINESSES » sont des Business Solidaires, ou des activités caritatives ; ces produits et ces services sont en eux-mêmes des vecteurs directs et indirects de bien-être sociaux et environnementaux. (Par exemple, des hôpitaux, des institutions de microcrédit, des écoles). Les SOCIAL BUSINESS seront évalués sur la base de ces résultats 'Triple Bottom Line'

Financière,	Sociale,	Environnementale.
-------------	----------	-------------------

3.2 « SOCIAL PROJECTS » des Projets Solidaires, ou des activités caritatives, contribuent à un développement durable dans les quatre domaines d'activités de L'Association AOM. L'Association compte créer ses propres organismes et projets caritatifs mais aussi de développer des partenariats avec des associations, des institutions publiques, des fondations afin d'optimiser ses résultats.

4. AOM compte devenir auto-suffisant et indépendant de toute donation. A cette fin 100% des profits des activités SOCIAL BUSIENESS sont: a. Investis dans les activités caritatives des 'SOCIAL PROJECTS' de L'Association AOM. b. Réinvestis dans sa propre activité « SOCIAL BUSINESSES » pour assurer une amélioration de qualité de ses produits et services, et une démocratisation de ces services donnant ainsi accès à un plus grand nombre de personnes.
5. Les buts de l'association sont exclusivement d'intérêt général; elle est politiquement indépendante et ne poursuit pas de buts religieux.
6. L'association prévoit de se transformer en fondation dès qu'elle disposera des moyens nécessaires.

III. MEMBRES

7. L'association est composée de membres fondateurs et de membres ordinaires, Sauf disposition contraire des présents statuts, les membres fondateurs et les membres ordinaires disposent des mêmes droits au sein de l'association.
8. Les membres fondateurs sont ceux qui s'inscrivent à l'association avant le 31 Décembre 2010. Les membres ordinaires sont ceux qui s'inscrivent à l'association après cette date.
9. Toute personne physique ou morale, qui adhère aux buts de l'association, peut se porter candidate pour en devenir membre ordinaire.
10. Pour être admis, il est nécessaire que le comité approuve la candidature et qu'aucun membre fondateur ne s'y oppose.
11. Tout membre désirant abandonner ses activités au sein de l'association doit présenter une lettre de démission. Cette démission devient effective immédiatement.
12. Le comité peut exclure sans indication de motifs avec effet immédiat les membres de l'association, sans exception.
13. Aucun recours n'est possible contre une décision d'exclusion d'un membre sans indication de motifs.
14. La perte de la qualité de membre entraîne la perte de tous les droits que la personne exclue aurait pu faire valoir sur les biens de l'association. Le membre exclu doit s'acquitter aussi bien des cotisations des exercices passés que de celles de l'exercice en cours.
15. L'association répond de ses engagements exclusivement avec ses biens; la responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement de la cotisation annuelle.

IV. ORGANISATION

16. Les organes de la société sont:

- l'assemblée générale;
- le comité;
- le bureau;
- l'organe de contrôle des comptes.

17. L'Assemblée Générale

L'assemblée générale est composée des membres de l'association présents à la réunion.

La convocation de l'assemblée générale est faite:

- par le comité;
- par le bureau ;
- sur la demande d'une cinquième des membres de l'association;
- sur la demande de l'organe de contrôle des comptes.

La convocation de l'assemblée générale est faite par écrit ou par courrier électronique au moins deux semaines avant la date fixée pour la réunion. Elle doit préciser l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.

18. Attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale prend connaissance du rapport annuel, des comptes annuels ainsi que du rapport de l'organe de contrôle et elle décide de leur ratification.

Elle décide si elle accorde la décharge au comité.

Elle élit le président et les membres du comité pour un an, renouvelable trois fois pour les membres ordinaires et sans limite dans le temps pour les membres fondateurs.

Elle nomme l'organe de contrôle des comptes pour une période de un an, renouvelable indéfiniment.

L'assemblée générale prend connaissance des orientations du comité; celui-ci doit rendre compte, en particulier, de l'état des biens de l'association.

L'assemblée générale se prononce sur toutes les autres matières portées à l'ordre du jour.

19. Décisions

Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour. Les affaires se trouvant dans ce cas doivent être portées à la connaissance du comité et mises à l'ordre du jour de la prochaine assemblée afin d'être soumises à l'approbation des membres.

Droit de vote et majorité

Tous les membres réunis à l'assemblée générale ont un droit de vote égal. Les personnes morales sont considérées comme membres et font usage de leur droit de vote par l'intermédiaire d'un mandataire.

Les décisions de l'association sont prises à la majorité des membres présents à l'assemblée.

Si la décision concerne une décharge accordée à un membre, une affaire juridique ou encore un litige entre un membre et son conjoint ou entre un membre et un proche parent, le membre en question n'a pas le droit de vote.

En cas d'égalité des voix, la voix du président de l'association est prépondérante.

Toute modification des statuts et toute fusion de l'association avec d'autres associations doivent être approuvées à la majorité simple des membres présents.

20. Procès-verbal

Un procès-verbal est dressé à chaque réunion de l'assemblée générale. Les décisions y sont notées dans l'ordre chronologique. Le procès-verbal doit être signé par son auteur ainsi que par le président de l'association.

21. Date de l'assemblée annuelle

L'assemblée générale annuelle se tient dans la première moitié de chaque exercice.

22. Le Comité

Le comité est composé:

- du président (ou de la présidente);
- du vice-président (ou de la vice-présidente);
- du secrétaire (ou de la secrétaire);
- du trésorier (ou de la trésorière).

Ainsi que de sept membres supplémentaires au plus choisis parmi les membres de l'association, dont au moins un membre fondateur.

Les fonctions peuvent être cumulées.

Le comité se réunit à la demande du président, de la majorité de ses membres ou encore d'un membre de l'organe de contrôle. La convocation est faite par écrit ou par email au moins cinq jours avant la date de la réunion. La convocation doit indiquer le lieu et la date de la réunion ainsi que les objets à traiter.

Le comité peut délibérer sans délai de convocation sur tous les sujets si et aussi longtemps que l'ensemble de ses membres sont présents.

23. Décisions

Les décisions sont prises à la majorité de 50% au moins des voix des membres présents. La majorité simple suffit.

24. Attributions

Les attributions du comité sont les suivantes:

- administrer l'association;
- représenter l'association face aux tiers;
- préparer et diriger l'assemblée générale;
- gérer les fonds de l'association;
- exécuter les décisions de l'assemblée générale;
- édicter des règlements et des directives;
- nommer et révoquer les commissions et leurs membres;
- décider l'exclusion d'un membre de l'association.

25. Procès-verbal

Un procès-verbal est dressé à chaque réunion du comité. Les décisions y sont notées dans l'ordre chronologique. Le procès-verbal doit être signé par son auteur ainsi que par le président de l'association.

26. Le Bureau

27. Le bureau se compose de la direction du bureau de l'association et de tout salarié de l'association. La direction du bureau est mandatée par le comité de l'association. Le bureau se réunit à la demande du Directeur de l'association ou à la demande du comité. Le bureau est mandaté pour gérer toute opération et tout projets de l'association sur la base de sa mission, telles que décrit dans les statuts. Les membres du bureau deviennent automatiquement membres de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité de 50% au moins des voix des membres présents. La majorité simple suffit.

28. Attributions

Les attributions du bureau sont les suivantes:

- gérer les affaires financières, si celles-ci ne sont pas réglées par des dispositions légales, par les statuts de l'association ou encore par le comité;
- régler les affaires courantes dont l'a chargé le comité;
- préparer et exécuter les tâches qui incombent au comité, dans la mesure où il en a été chargé par ce dernier.

29. Procès-verbal

Un procès-verbal est dressé à chaque réunion du bureau. Les décisions y sont notées dans l'ordre chronologique. Le procès-verbal doit être signé par son auteur ainsi que par le membre qui a dirigé la réunion.

30. Organes de contrôle

L'organe de contrôle est tenu de vérifier, à la fin d'un exercice annuel, le bilan et les comptes et de présenter un rapport écrit à l'assemblée générale.

31. Commissions

Les commissions sont nommées par le comité dans le but de traiter de questions spécifiques. Elles exercent leur activité, de manière indépendante, dans le cadre du cahier des charges défini et approuvé par le comité.

V. SITUATION FINANCIÈRE

32. Ressources

Les ressources de l'association proviennent:

- des cotisations de ses membres;
- des intérêts de la fortune de l'association;
- du produit des activités ou entreprises dans lesquelles elle détient une participation;
- des dons et legs;
- des contributions et subventions des pouvoirs publics;
- du produit de publications et d'autres actions extérieures.

33. Dépenses

Les moyens financiers sont employés à mettre en œuvre les décisions du comité ainsi qu'à couvrir les frais courants de l'association.

34. Comptabilité

La comptabilité de l'association est tenue selon les principes commerciaux. La clôture des comptes est fixée au 31 décembre.

VI. DISPOSITIONS FINALES

35. Exercice annuel

L'exercice et les comptes annuels correspondent à l'année civile, à l'exception du premier exercice de l'association qui prendra fin le 31 décembre 2010.

36. Dissolution de l'association,

Dans le cas de dissolution, les avoirs de l'association doivent être reversés à une autre association poursuivant un but similaire, et étant elle-même exonérée fiscalement.

37. La dissolution de l'association se fait conformément aux prescriptions légales. La dissolution décidée par l'assemblée générale et doit être approuvée par la majorité des trois-quarts des membres présents lors de l'assemblée générale.

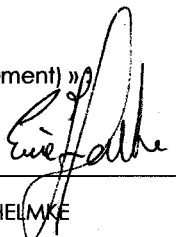
38. Liquidation de l'association

C'est au comité que revient le mandat de liquidation. Les biens de l'association doivent alors être attribués à une ou plusieurs associations ou fondations d'intérêt général poursuivant des buts semblables à ceux de l'association.

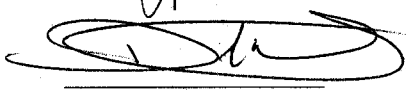
Fait à Genève, le 13 décembre 2011

« L'Association AOM (Aura One Movement) »

Membre du Comité


Eric HELMKE

Fondateur :


David NEWBERY

